

**POLITIQUE NUMÉRO 2020-04
RELATIVE À LA LOCATION DE LA GLACE
DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL
DE LA VALLÉE DE LA ROUGE (CSCVR)**

ARTICLE 1 : OBJET ET APPLICATION

La présente politique a pour but de préciser les modalités de location de la glace du centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge (CSCVR), laquelle politique fait suite aux règlements imposant une tarification pour les services des loisirs et de la culture adoptés par le conseil municipal de la Ville.

L'application de la présente politique est à la charge du directeur des loisirs, de la culture, du développement économique et récréotouristique ou, en son absence, à la charge du chef de service.

En l'absence du directeur et du chef de service nommé précédemment, l'application de la présente politique est à la charge du directeur général ou du greffier et directeur général adjoint.

ARTICLE 2 : PAIEMENT

2.1 : Location de glace (contrat)

- Le locataire doit verser un acompte de vingt-cinq pour cent (25 %) lors de la signature du contrat;
- Le locataire devra payer quarante pour cent (40 %) de la facture trente (30) jours avant le début du contrat;
- Le locataire devra acquitter le solde de la location avant le début de son utilisation.

2.2 : Location de glace au prix unitaire

La Ville devra verser la totalité de la location, et ce, 24 heures avant le début de son utilisation ou lors de la réservation de la glace.

ARTICLE 3 : ANNULATION

- Le locateur a le droit d'annuler ou d'interrompre, sans indemniser le locataire, toute activité qui pourrait dégénérer en désordre;
- Avec contrat : Le locataire doit donner un préavis minimum de quatorze (14) jours pour modifier une réservation sans frais de pénalité. Aucun remboursement ni aucune annulation ne seront permis;
- Sans contrat : Le locataire doit donner un préavis de soixante-douze (72) heures pour annuler ou modifier une réservation sans frais de pénalité. Une réservation annulée sans préavis de soixante-douze (72) heures ou dans un délai inférieur, se verra appliquer des frais de pénalité d'une valeur égale à la moitié (50 %) du prix de la location. Une location peut être reportée, cependant, l'annulation d'une location, en dehors du délai prescrit, n'est pas remboursable.

3.1 : Sous-location

Le locataire s'engage à ne pas sous-louer, ni céder ou transférer ce contrat ou tout droit s'y rapportant sans l'autorisation écrite du locateur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

4.1 : Ville de Rivière-Rouge s'engage à :

- Fournir au locataire un local qui sera à sa disposition trente (30) minutes avant l'heure de la location, et ce, durant la période indiquée sur le contrat;
- Surfacier la glace pour chaque location dans les dix (10) minutes précédant l'heure de la location, à moins de bris de machinerie ou autres raisons majeures;

**POLITIQUE NUMÉRO 2020-04
RELATIVE À LA LOCATION DE LA GLACE
DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL
DE LA VALLÉE DE LA ROUGE (CSCVR)**

- Prévenir le locataire dès que possible de toute annulation due à des circonstances imprévisibles, exceptionnelles ou hors de contrôle de la Ville.

4.2 : Le locataire s'engage à :

- Laisser un ou des numéros de téléphone où il peut être joint le jour;
- Se conformer et observer les règlements des autorités publiques, fédérales, provinciales ou municipales ainsi que les ordonnances de la Ville, à titre d'exemple, que tout locataire de la glace aux fins d'une activité sportive ou autre, doit :
 - Porter un casque protecteur lors d'une telle activité (hockey, hockey-balle, ballon sur glace, ringuette et crosse);
 - Libérer la surface glacée à l'heure convenue;
 - Prendre soin des lieux loués (patinoire et autres locaux), y maintenir l'ordre et le décorum et s'abstenir de marquer, de trouser ou de détériorer de quelque façon toutes parties des lieux loués;
 - Assumer seule la responsabilité de tout dommage, dégradation, etc., causés de quelque façon que ce soit par lui-même ou ses invités (employés, spectateurs, participants, etc.) aux immeubles, meubles ou accessoires se trouvant dans et autour des lieux loués;
 - Libérer le locateur de toute poursuite, action, cause d'action ou réclamation de quelque nature que ce soit pour dommage ou accident à la personne ou à la propriété, pour objets perdus, disparus ou volés, ou pouvant provenir de toute autre cause pendant l'utilisation des lieux loués par le locataire;
 - Obtenir, à ses frais, les permis et licences requis par les autorités publiques fédérales, provinciales, municipales ou autres. De plus, il s'engage à payer, à qui de droit, toutes taxes ou cotisations imposées pour ses activités;
 - À ne pas laisser les personnes, dont il a la responsabilité, de consommer, transporter ou avoir en leur possession des boissons alcooliques ou des drogues, sous peine d'annulation immédiate du contrat et la saisie du ou des dépôts;
 - De respecter l'interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues durant une partie ou de participer à une partie avec les facultés affaiblies par des substances. Le non-respect de cet article entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et la résiliation du contrat « TOLÉRANCE ZÉRO »;
 - Se munir d'une trousse de premiers soins en cas de blessure lors de leurs activités ou autres;
 - Devra retirer tout équipement ou matériel lui appartenant après usage des lieux;
 - Devra libérer le vestiaire dans les trente (30) minutes suivant la fin de la location. Toute période excédant les trente (30) minutes allouées sera facturée au taux horaire en vigueur par tranche d'une demi-heure (½ heure);
 - S'assurer que toutes les activités se déroulent dans un bon esprit sportif et maintenir un langage approprié en toute circonstance ou toute conduite répréhensible de la part des joueurs ou des spectateurs;
 - Offrir le soutien et la collaboration nécessaires aux préposés de l'aréna et au personnel du centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge.

ARTICLE 5 : CONCESSION

5.1 : Concessionnaire

- Les droits de concession du restaurant et bar appartiennent à la Ville de Rivière-Rouge et le locataire s'engage à ne pas vendre ou distribuer des articles qui sont vendus ou seraient en concurrence directe ou indirecte avec tout article que le concessionnaire vend.
- La consommation, la vente ou la distribution de boisson alcoolisée provenant de l'extérieur ne sera pas tolérée. La Ville de Rivière-Rouge se réserve le droit d'annuler automatiquement le contrat de tout locataire qui ne se conforme pas à cette exigence.

**POLITIQUE NUMÉRO 2020-04
RELATIVE À LA LOCATION DE LA GLACE
DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL
DE LA VALLÉE DE LA ROUGE (CSCVR)**

Le locataire perd automatiquement tous ses droits et la saisie du ou des dépôts s'il y a lieu;

- Conformément à la Loi du Québec Q1988C33, l'usage de produit du tabac (cigarette, cigare, etc.) est interdit à l'intérieur du centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge, incluant le périmètre du restaurant et les vestiaires. Les locataires doivent obligatoirement respecter une distance de neuf (9) mètres du bâtiment.

ARTICLE 6 : ÉMEUTE, GRÈVE OU AUTRES

Le locataire reconnaît et consent à ce que le locateur ne soit pas tenu responsable si ce dernier fait défaut de s'acquitter des obligations du présent contrat pour cause de grève, d'émeute ou d'agitation civile, de bris d'équipement servant à maintenir et entretenir la surface glacée, cas fortuit ou force majeure, décret de toute autorité publique ou pour toute autre cause hors du contrôle du locateur.

6.1 : Surveillance

La Ville de Rivière-Rouge se réserve le droit, par ses représentants autorisés, d'entrer sur le lieu mis à la disposition du locataire et de faire la surveillance en tout temps, et ce, sans l'autorisation du locataire.

6.2 : Prohibition d'utiliser la surface

Le locataire s'engage à ce qu'aucun joueur, arbitre ou participant ne se présente sur la glace tant que la surfaceuse n'aura pas quitté la patinoire et que les portes donnant accès à celle-ci ne soient pas refermées.

6.3 : Abandon ou non-utilisation

Le locataire responsable de tournois, de camps ou d'écoles devra informer le locateur quinze (15) jours avant le début de son contrat, de son désir d'annuler une heure de location. Il n'y aura aucun remboursement après le délai de quinze (15) jours.

6.4 : Changement des heures et des jours

Le locateur se réserve le droit de changer l'heure et le jour des périodes de location avec préavis de deux (2) jours donnés au locataire, et ce, avant les périodes réservées.

6.5 : Annulation en raison d'événements spéciaux

- La Ville a le droit, avec préavis de sept (7) jours, d'annuler une ou plusieurs périodes de location, quitte à compenser en temps ou à rembourser le prix de location en argent, au choix du locataire, lorsqu'un événement spécial doit se tenir dans les lieux loués, que la Ville juge d'une importance telle, qu'il soit justifié de donner ledit avis. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé par le locataire;
- Le locateur pourra résilier le présent contrat sans avis ou mise en demeure et sera libéré de toute obligation si le locataire ne respecte pas toutes les clauses de ce contrat;
- La Ville reconnaît que tous les droits et privilèges de radiodiffusion, de cinématographie, de télévision et autres concessions sont réservés au locateur;
- La Ville peut retarder, sans préavis la location de glace où avait lieu une activité majeure ou un tournoi.

Document adopté par la résolution numéro 160/02-06-2020 le 2 juin 2020